



COPIE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF : PAIC/LS

Annecy, le 23 août 2018

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° PAIC-2018-0081

portant mise en demeure à la société SGL CARBON de respecter les valeurs limites d'émission en HAP applicables aux rejets atmosphériques du four à chambres enterrées Riedhammer exploité dans son établissement de PASSY

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8-I ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC 2018-0011 du 26 janvier 2018 autorisant la société SGL CARBON à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de produits en graphites spéciaux, situé 131, place Aristide Bergès à Passy ;

VU le rapport n° 330822963.3.R établi le 12 juillet 2018 par l'organisme BUREAU VERITAS (Dardilly - 69), suite à un contrôle inopiné effectué du 28 au 31 mai 2018 à la demande de l'inspection des installations classées sur les rejets atmosphériques canalisés de l'usine de Passy ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07 août 2018, constatant d'après les résultats du contrôle inopiné que les rejets atmosphériques en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) du four à chambres enterrées Riedhammer ne respectent pas les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2018 sus-mentionné ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 13 août 2018 ;

Considérant l'importance de la concentration et du flux horaire en HAP mesurés dans les rejets atmosphériques du four Riedhammer ayant fait l'objet du contrôle inopiné, au regard des valeurs limites d'émission applicables ;

Considérant que les niveaux mesurés sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et ce dans un contexte local sensible concerné par un plan de protection de l'atmosphère ;

Considérant qu'il s'agit de non-conformités jugées comme notables et qu'il convient de faire application de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La société SGL CARBON est mise en demeure de respecter, **sous un délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, les valeurs limites d'émission en hydrocarbures aromatiques polycycliques applicables aux rejets atmosphériques du four à chambres enterrées Riedhammer exploité dans son établissement de PASSY.

Ces valeurs limites d'émission sont fixées dans l'annexe 4 à l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2018 sus-mentionné, à savoir :

- Concentration en HAP : 0,2 mg/Nm³.
- Flux horaire en HAP : 2,4 g/h.

La société SGL CARBON fera connaître les dispositions qu'elle prévoit de prendre pour se conformer au présent arrêté de mise en demeure, **au plus tard sous un délai de quinze jours à compter de sa date de notification**.

Article 2 :

A défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1^{er}, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de BONNEVILLE,
- Monsieur le maire de PASSY.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

